## I. Signification et notification d'actes judiciaires au Canada

La première forme d'entraide porte sur la signification et la notification d'actes judiciaires au Canada.

## A. Pays parties à un traité ou à une entente

Le Canada est lié à divers pays – pays européens surtout – par dix-neuf traités relatifs à la procédure en matière civile et commerciale. Ces traités prévoient la transmission et la signification réciproques de documents ou d'actes entre le Canada et les États intéressés (dont on trouvera la liste à l'annexe B). A ceux-ci s'ajoute l'entente liant le Québec et la France en matière d'entraide judiciaire. Ces traités et cette entente ne visent pas le domaine pénal. (Les traités sont publiés dans le Recueil des traités du Canada. On peut en commander des exemplaires en suivant la procédure exposée dans la «Remarque» de l'annexe B.) Les formalités prévues dans les traités et l'entente ne sont pas toujours obligatoires.

Le Canada n'est partie à aucun traité multilatéral relatif à la signification et la notification à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, comme, par exemple, la Convention signée à La Haye en 1965.

La demande de signification ou de notification d'actes en matière civile et commerciale qui accompagne généralement les actes à signifier, sans se conformer à une forme particulière, doit cependant contenir les indications suivantes:

- a) le nom de l'autorité dont émanent les actes;
- b) les noms et qualités des parties;
- c) l'adresse du destinataire; et
- d) la nature des actes à signifier.

Les actes à signifier et les demandes de signification sont rédigés en double exemplaire.

Aux termes des traités, la demande de signification ou de notification et les actes doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou, au Québec, d'une traduction en français de préférence (également en double exemplaire et certifiée con-